

ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Procédure pour une demande de dérogation Admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire

En vertu de l'article 241.1 de la loi sur l'instruction publique « pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, le centre de services scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre, admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans ».

C'est donc à partir d'une démonstration satisfaisante de l'existence d'un préjudice réel et sérieux dont pourrait être victime un enfant que sont traitées les demandes de dérogation qui sont formulées au centre de services scolaire par les parents ou ceux qui en tiennent lieu.

Valérie Guenet,

- 1) Le parent doit présenter sa demande écrite à la coordonnatrice, à l'adresse : 02.135.11.11

